**PL 6505**

**Résumé**

La Cour de Justice Benelux a été créée en vertu du Traité du 31 mars 1965 relatif à l’institution et au statut d’une Cour de Justice Benelux pour promouvoir l’uniformité dans l’application des règles communes établies dans le cadre de l’Union Benelux. La Cour accomplit cette mission actuellement par l’interprétation de ces règles communes selon une procédure préjudicielle. En outre, la Cour a pour mission de donner des avis consultatifs à la requête des gouvernements des Etats contractants et de statuer sur les recours administratifs du personnel de l’Union Benelux et de l’Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle.

Les auteurs du projet de loi remarquent que les procédures existantes ne sont cependant pas de nature à réaliser l’harmonisation ou l’unité du droit dans toutes les circonstances. Ce serait entre autres le cas lorsque des considérations de fait jouent un rôle important dans l’appréciation de l’affaire. L’absence d’harmonisation est particulièrement gênante dans des domaines qui sont entièrement unifiés, tel le droit des marques et des modèles, et provoque un *forum shopping*. Afin de remédier aux problèmes précités, le Protocole sous rubrique étend les compétences de la Cour de Justice Benelux par une nouvelle compétence juridictionnelle. Pendant les négociations sur la modification du Traité, il a été décidé de ne pas limiter la possibilité de créer cette compétence juridictionnelle au domaine du droit des marques et des modèles, mais de modifier le Traité en ce sens que cette compétence puisse être accordée au cas par cas dans des conventions.